

Décret royal modifiant le décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 établissant les règles pour une nutrition durable dans les sols agricoles.

Le décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 établissant les règles pour une nutrition durable dans les sols agricoles établit certaines règles de base pour la fertilisation rationnelle des cultures, au moyen de bonnes pratiques agricoles minimales à prendre en compte lors de l'application de nutriments dans les sols agricoles. En outre, le registre général des fabricants et autres opérateurs économiques de fertilisants est établi, dans le double objectif d'améliorer la surveillance du marché, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, et du décret royal nº 506/2013 du 26 juin 2013 relatif aux fertilisants, ainsi qu'au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, tout en facilitant la mise en œuvre de la collecte de données visant à améliorer le calcul des émissions atmosphériques résultant de l'utilisation de fertilisants. Entre autres questions, ce décret royal réglemente la profession de conseiller en fertilisation, qui n'est pas une profession réglementée conformément à l'article 36 de la Constitution espagnole.

Après plus d'un an d'application de ce règlement, il est désormais nécessaire de faciliter la mise en œuvre de certains aspects techniques, de renforcer la cohérence avec d'autres règlements sectoriels et de clarifier les termes peu clairs. À cette fin, les dispositions relatives au registre des exploitations, au plan de fertilisation et à celles facilitant l'utilisation du fumier et des engrais organiques sont modifiées.

Ce décret royal a été rédigé conformément aux principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, le projet est justifié par la nécessité d'une meilleure application des règlements de l'Union européenne en Espagne, ce règlement étant l'instrument le plus approprié pour en assurer la réalisation, étant donné qu'il est obligatoire que le règlement soit envisagé dans un règlement de base. Il est également conforme au principe de proportionnalité et à l'objectif de limiter la réglementation au minimum essentiel afin de réduire l'intensité réglementaire. À son tour, le principe de sécurité juridique est garanti par l'introduction dans une disposition générale de nouvelles stipulations compatibles avec le reste de l'ordre juridique. En outre, conformément au principe de transparence, les entités représentant les secteurs concernés ont été consultées lors du traitement du règlement et la procédure d'audition publique et d'information publique a été menée. Enfin, le principe d'efficacité est considéré comme respecté étant donné qu'aucune nouvelle charge administrative n'est imposée par rapport au règlement actuel.

Le présent décret royal est émis en vertu de l'article 149, paragraphe 1, des dispositions 13, 16 et 23 de la Constitution espagnole, qui confèrent à l'État des compétences exclusives en matière, respectivement, de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique, des bases et

de la coordination générale de la santé, ainsi que de la législation de base en matière de protection de l'environnement, sans préjudice des pouvoirs des communautés autonomes d'établir des règles de protection supplémentaires.

Le présent règlement est publié conformément aux dispositions de la seizième disposition finale de la loi 30/2022 du 23 décembre 2022 réglementant le système de gestion de la politique agricole commune et les questions connexes.

Le règlement a été soumis au processus de consultation des communautés autonomes et des villes de Ceuta et de Melilla, sur la base du devoir général de coopération entre administrations publiques imposé par l'article 3, paragraphe 1, point k), de la loi 40/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative au régime juridique du secteur public.

Le projet a également été soumis à la procédure d'information en matière de normes et de règlements techniques prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, réglementée par le décret royal n° 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant la transmission d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de ce qui précède, sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, avec l'approbation préalable de la ministre des finances et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 23 janvier 2023,

Article Unique *Modification du décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 établissant les règles pour une nutrition durable dans les sols agricoles.*

Le décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 établissant les règles pour une nutrition durable dans les sols agricoles est modifié comme suit:

Un. L'article 3, point d), est libellé comme suit:

«d) Composte: matières obtenues à partir du traitement aérobique biologique et thermophile de déchets biodégradables collectés séparément qui, lorsqu'ils sont obtenus par compostage aérobique conformément aux exigences de la catégorie de matières constitutives de la catégorie 3 (CMC3) de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, peuvent atteindre le statut de fin de déchet.»

Deux. Les paragraphes 4 , point c), 2 et 5 de l'article 4 sont libellés comme suit:

«c) Dans les sols qui, en raison de leurs caractéristiques topographiques, ainsi que de leur distance, peuvent produire des chaluts nutritifs dans des

habitats naturels tels que les zones humides, les ravins et les marais salés, à l'exception des communautés autonomes qui l'ont déjà réglementé.»

«2. Cette même personne est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de fertilisation dans chaque unité de production qui fait partie de l'exploitation détenue, à compter du 1^{er} septembre 2024. Les unités de production destinées uniquement aux prairies qui ne sont pas fertilisées et celles n'excédant pas 10 hectares de superficie sont exemptées de cette obligation, à condition qu'elles soient destinées à l'agriculture à sec ou qu'elles soient consacrées uniquement aux pâturages ou aux cultures fourragères destinées à l'autoconsommation. Le plan de fertilisation présente la teneur minimale et les exigences énoncées à l'article 6.'

«5. À moins que des systèmes d'irrigation localisés ne soient disponibles ou que des techniques d'agriculture de précision ne soient utilisées, telles que définies dans le décret royal 948/2021 du 2 novembre 2021, visant à adapter l'apport de nutriments aux besoins de la culture dans le temps, les périodes d'interdiction de la fertilisation azotée énoncées à l'annexe II doivent également être respectées. Toutefois, les Communautés autonomes peuvent fixer des périodes autres que celles indiquées dans ladite annexe, justifiées dans la mesure où elles n'affectent pas l'impact environnemental des éléments nutritifs et, en particulier, leurs émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre, ainsi que le respect du décret royal 47/2022 du 18 janvier 2022 et les effets sur la biodiversité des sols.»

Trois. L'article 5, point a), est libellé comme suit:

«a) les détails suivants du plan de fertilisation visé à l'article 6, lorsqu'il est obligatoire d'être établi, au début de l'année agricole: rendement prévu, récolte précédente, besoins en N, P₂O₅ et K₂O, et la date à laquelle le plan a été établi.»

Quatre. Le premier alinéa et le paragraphe 4 de l'article 6 sont libellés comme suit:

Le propriétaire de l'exploitation établit et met en œuvre un plan de fertilisation pour chaque unité de production, dans les conditions prévues au présent article. Le plan peut être modifié tout au long de l'année agricole, en l'adaptant à l'évolution des cultures et aux conditions climatiques, pour autant que les principes de l'annexe III, parties I et II, ou ceux établis à la place par la Communauté autonome soient maintenus:»

«4. Le plan comprend la dose recommandée des différents éléments nutritifs, le moment auquel ils sont destinés à être appliqués, ainsi que le type d'engrais ou de matériau, la méthode d'application et le mécanisme de distribution.»

Cinq. L'article 9, paragraphe 2, point g), est libellé comme suit:

«g) Les piles ne peuvent généralement pas rester dans les enceintes pendant plus de 10 jours. Si le matériau empilé est composté ou digéré, ce délai peut être prolongé jusqu'à 20 jours. Les enceintes qui sont impossibles d'accès par la machine en raison des précipitations sont exemptées de cette obligation jusqu'à la fin de cette circonstance.»

Six. L'article 10 est modifié comme suit:

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. L'application d'autres matériaux organiques ou organo-minéraux, y compris les déchets, à l'aide de systèmes de plaques, de ventilateurs et de canons, est interdite si l'humidité de ces matériaux est égale ou supérieure à 90 % et si leur teneur en azote ammoniac est supérieure à 0,1 % pour les matières fraîches.»

Le premier et le dernier alinéa du paragraphe 3 sont libellés comme suit:

«Le fumier et les produits ou matériaux organiques ou minéraux, y compris les déchets, doivent être enterrés dès que possible après application, et toujours au cours des 24 premières heures, au moyen de charrues de moules, de charrues à ciseaux, de charrues rotatives ou d'équipements assurant un travail équivalent, à moins que l'une des circonstances suivantes ne s'applique:»

«Les autorités compétentes des Communautés autonomes, compte tenu des caractéristiques agroclimatiques de leur territoire et du type de matériel appliqué, peuvent fixer un délai maximal de moins de 24 heures pour procéder à cette sépulture, lorsque cela est obligatoire.»

Sept. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 sont libellés comme suit:

«2. L'utilisation de fertilisants produisant moins d'émissions d'ammoniac, moins d'émissions de gaz à effet de serre ou réduisant le risque de lessivage des nitrates est encouragée dans la mesure du possible, compte tenu des caractéristiques du sol, du climat et des cultures.

3. Lorsque des solutions d'urée ou d'azote d'urée sont utilisées, au moins une des méthodes énumérées à l'annexe V, partie B, toute autre méthode pour laquelle une efficacité similaire a été démontrée au moment de la réduction des émissions d'ammoniac ou la tenue d'un registre agricole numérique est mise en œuvre sans y être obligée par le reste des dispositions du présent décret royal.

4. Si, au cours d'une année, il est constaté que l'azote fourni par l'urée et les solutions azotées à base d'urée dépasse 30 % de l'azote total commercialisé au niveau national, au cours de la campagne suivante, les exploitations qui couvrent plus de 20 % de leurs besoins en azote à l'aide d'urée ou de solutions azotées à base d'urée choisissent, parmi les méthodes figurant à l'annexe V, partie B, celles qui garantissent une réduction des

émissions de plus de 30 % par rapport à la technique de référence, conformément aux estimations du guide élaboré par le groupe de travail sur l'azote réactif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) intitulé «Options pour l'atténuation de l'ammoniac». À cette fin, sur décision de la direction générale des productions et des marchés agricoles, la quantité d'azote commercialisée sous forme d'urée et de solutions azotées) base d'urée par rapport au total est publiée chaque année. Si le ministère de la transition écologique et le défi démographique déterminent les coefficients nationaux de réduction de ces techniques, ils remplacent ceux énoncés dans les orientations susmentionnées de la CEE-ONU.»

Huit. L'article 14, paragraphe 4, est libellé comme suit:

«4. Lors de l'application des déchets dans les sols agricoles, le gestionnaire des déchets fournit au propriétaire de l'exploitation son numéro d'identification environnementale (NIMA), délivré par l'autorité environnementale, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022, qui doit être inscrite au registre des exploitations, tel que visé à l'article 5.»

Neuf. L'article 15, paragraphe 1, est modifié et un nouveau paragraphe 6 est inséré comme suit:

«1. Les matériaux visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont utilisés comme amplificateurs de sol, ne doivent être appliqués que sur des sols non cultivés et, lorsqu'ils sont appliqués sur des plantations ligneuses ou sur des cultures arables permanentes telles que la banane et la papaye, cela doit être fait directement sur le sol et avant la fin du repos hivernal. Dans le cas des prairies permanentes, elles peuvent être appliquées avec l'autorisation de la communauté autonome. Lorsqu'ils sont appliqués à l'utilisation de leurs éléments nutritifs comme engrais, s'ils sont appliqués sur des terres comportant une culture plantée, ils ne doivent pas entrer en contact avec la partie de la culture destinée à la consommation.»

«6. Dans les communautés autonomes qui ne disposent d'aucune législation applicable avant le règlement prévu par la présente règle, les déchets liquides valorisables, à l'exception des boues, qui sont utilisés pour fournir des éléments nutritifs aux cultures, doivent être appliqués pendant au moins deux mois entre l'application et la récolte. Toutefois, ce délai peut être réduit à 21 jours dans les cas suivants:

a) la récolte n'est pas destinée à la consommation humaine ou animale;
ou

b) la forme de culture ou le système d'application du matériau garantissent que les déchets n'entrent pas en contact avec les parties comestibles de la culture.'

Dix. Le premier alinéa de l'article 20 est libellé comme suit:

«Les conseils sur les différents aspects de la fécondation visés dans le présent décret royal sont fournis par un technicien qui peut prouver son statut

de conseiller en fertilisation conformément aux exigences établies à l'article 21. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Communauté autonome le prévoit, des obligations de conseil peuvent être remplies si le propriétaire de l'exploitation utilise un logiciel de recommandation fertilisante agréée par cette autorité compétente, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe III, partie III, pour autant que le propriétaire tient un registre agricole numérique.»

Onze. La disposition transitoire unique est libellée comme suit:

Disposition transitoire unique. Application des déchets par l'opération R1001 Récupération des déchets dans les sols agricoles et le jardinage.

Dans le cas de déchets qui ont été autorisés par l'autorité environnementale compétente à être gérés en tant que R1001 Récupération des déchets dans les sols agricoles et le jardinage, certifiant à cet effet une documentation accompagnée d'une description du procédé et des caractérisations analytiques, avant l'entrée en vigueur du présent décret royal, le producteur des déchets dispose d'un délai de 3 ans à compter de la publication du présent décret royal pour poursuivre sa gestion et présenter un rapport pour la modification, le cas échéant, de l'annexe VIII.»

Douze. Le point iii) et la première ligne du tableau de l'annexe II sont modifiés comme suit:

«iii) si des techniques d'atténuation de la lixiviation telles que des polymères, des inhibiteurs, etc. sont utilisées, certains produits à libération différée peuvent être exclus de l'interdiction d'application pendant certaines périodes.»

«Céréales d'hiver	Juin à août (inclus)».
-------------------	------------------------

Treize. L'annexe III est modifiée comme suit:

1. La première phrase du paragraphe 1 de la partie I est libellée comme suit:

«1. Sans préjudice des règles régionales régissant cet aspect, le calcul des besoins de fertilisation des cultures est conforme aux orientations générales suivantes.»

2. Les paragraphes 3 et 4 de la partie I sont libellés comme suit:

«3. Les contributions annuelles effectives en N par culture ne dépassent pas de plus de 20 % les valeurs calculées conformément au premier point de la présente annexe pour ce nutriment. Toutefois, dans le cas où il y aurait des

déterminations analytiques des besoins réels de la plante à un moment donné (qui peuvent inclure l'analyse foliaire ou toute autre technique admise dans la littérature scientifique), ou en fonction de l'évolution de l'année agricole et à condition que l'agriculteur dispose d'un registre agricole numérique, ces contributions peuvent être modifiées en les adaptant aux résultats obtenus. Tout cela s'applique sans préjudice du respect de limites plus strictes, établies par les communautés autonomes afin d'atteindre les objectifs du décret royal n° 47/2022 du 18 janvier 2022.

4. L'approvisionnement effectif en P2O5 par culture doit tenir compte des niveaux de ce nutriment dans le sol. Les valeurs à atteindre ne doivent pas dépasser de 30 % la somme des valeurs déterminées pour 5 années consécutives. Ce pourcentage peut être plus élevé dans les sols jugés faibles sur ce nutriment, à condition qu'il existe un rapport technique justifiant la mesure et que l'agriculteur tienne un registre agricole numérique. Toutefois, les communautés autonomes peuvent établir leurs propres doses afin de réduire l'incidence environnementale des fertilisants. »

3. Le premier alinéa de la partie III est libellé comme suit:

«Obligations de conseil établi par le présent décret royal, est réputé satisfait lorsque l'agriculteur tient un registre agricole numérique et si des outils ou des applications informatiques sont utilisés pour préparer le calcul des besoins nutritionnels des cultures et fournir une proposition d'engrais, pour autant qu'ils aient été approuvés par l'autorité compétente de la Communauté autonome où ils doivent être utilisés.»

Quatorze. L'annexe IV est modifiée comme suit:

La dernière ligne du tableau figurant au paragraphe 1 de la partie A est remplacée par les deux lignes suivantes:

«Arsenic total (AS)	40	0,8
Chrome (Cr)	1000	20

La ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau de la partie B avec le contenu suivant:

Chrome (Cr)	60	100
-------------	----	-----

Une ligne est ajoutée à la fin du tableau figurant au paragraphe 1 de la partie C avec le contenu suivant:

Chrome (Cr)	2400	48
-------------	------	----

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Les valeurs des métaux lourds des déchets appliqués aux sols sont consignées dans le registre des exploitations visé à l'article 5 du présent décret royal.»

Treize. À l'annexe V, partie A, les points f) et g) sont modifiés et deux nouveaux points h) et i) sont ajoutés avec le contenu suivant:

«f) Utilisation d'inhibiteurs du lisier acidifié ou de l'uréase.

g) Utilisation d'inhibiteurs de l'uréase ou inhibiteurs de nitrification, avec supervision professionnelle en cas d'application directe sur le sol.

h) Compostage ou biodigestion assurant une teneur finale en azote ammoniacal inférieure à 0,6 %, exprimé en azote (N) par rapport au poids frais de la matière.

i) Enfouissement du fumier dans les 12 premières heures suivant l'application, au moyen de charrues de moules, de charrues à ciseaux, de charrues rotatives ou d'équipements assurant des travaux équivalents, sauf en semis directs, en agriculture de conservation ou en pâturages.»

Quinze. L'annexe VIII est modifiée comme suit:

Le point e) du paragraphe 1 de la partie 1 est libellé comme suit:

«e) Boues provenant du traitement des eaux urbaines résiduaires (Boues WTP), incluses dans le décret royal 1310/1990 du 29 octobre 1990, à condition qu'elles aient été traitées conformément aux dispositions dudit décret royal.»

Les nouveaux points g), h), i) et j) sont insérés au paragraphe 1 de la partie 1, libellés comme suit:

«g) Matériaux qui, bien que non conformes aux exigences de traitement énoncées dans les CMC 3, 4 et 5, selon le cas, du règlement 2019/1009, satisfont aux exigences relatives aux matières premières en ce qui concerne la stabilité, les impuretés et les contaminants.

h) Déchets d'huilerie.

i) Lies de vin.

j) Mélanges de ce qui précède, à condition que les restrictions les plus limitatives de chacun des composants soient respectées.»

Le paragraphe 1 de la partie 2 est libellé comme suit:

«1. Matériaux des CMC 3, 4 et 5, obtenus conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019:

Satisfont à toutes les exigences de ladite annexe, y compris l'origine des matières premières, et aux paramètres suivants:

- Matière biologique totale $\geq 13 \%$
- Déclarer la teneur en *Salmonella*
- Déclarer la teneur en *Escherichia coli*
- Analyser les éléments nutritifs qui fournissent notamment l'azote, le phosphore (exprimé en P_2O_5) et le potassium (exprimé en K_2O), ainsi que le pH et la conductivité électrique.
- Satisfaire à toutes les exigences supplémentaires incluses dans son autorisation de valorisation des déchets R1001.'

Le paragraphe 2 de la partie 2 est libellé comme suit:

«2. De même, tout matériau composté ou digéré, à appliquer sur des sols agricoles et obtenu à partir de matières premières autres que celles visées au paragraphe précédent, doit satisfaire aux exigences en matière d'impuretés et de stabilité fixées respectivement dans la CMC3 ou la CMC5 du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, en plus de respecter les paramètres suivants:

- Matière biologique totale $\geq 13 \%$
- Déclarer la teneur en *Salmonella*
- Déclarer la teneur en *Escherichia coli*
- Analyser les éléments nutritifs qui fournissent notamment l'azote, le phosphore (exprimé en P_2O_5) et le potassium (exprimé en K_2O), ainsi que le pH et la conductivité électrique.
- Satisfaire à toutes les exigences supplémentaires figurant dans son autorisation de valorisation des déchets R1001.»

Seize. Les paragraphes 1 et 4 de l'annexe IX sont libellés comme suit:

«1. En général, la dose et la fréquence de l'irrigation sont adaptées aux besoins de la culture et sont adaptées à la capacité de rétention d'humidité du sol afin d'éviter la perte de nutriments par lessivage, en se référant aux recommandations des services consultatifs à l'irrigateur de la Communauté autonome ou au Système d'information agroclimatique pour l'irrigation (SIAR) du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, dans le cas des communautés autonomes dans lesquelles l'une d'elles opère; L'utilisation de capteurs pour vérifier la teneur en humidité du sol est recommandée, comme outil de soutien pour connaître l'état du sol. Dans le cas où la matière utilisée dans le fertilisant lui-même fournit une quantité considérable d'eau à la culture

(comme lors de l'utilisation de lisier liquide), le volume d'eau incorporée par elle sera pris en compte pour le calcul de la dose d'eau d'irrigation et de la fréquence de son application.

«4. Dans les cultures avec irrigation localisée, la fertilisation sera effectuée en dissolvant les engrais dans l'eau d'irrigation et en les appliquant au sol à travers l'eau. Ceux-ci seront administrés de façon fractionnée, pendant la période d'activité végétative de la culture, tandis que les concentrations et les quantités partielles à appliquer peuvent être adaptées aux périodes d'exigence maximale au cours du cycle de culture.

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté royal entre en vigueur le lendemain de sa publication au «Journal officiel de l'État».

À SOUMETTRE AU CONSEIL DES MINISTRES
Madrid, 2024

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Luis Planas Puchades